



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA DROME

RECUEIL SPECIAL N° 20 - MARS 2016

publié le 04/03/16

SOMMAIRE

PREFECTURE

- ARRETE n° 2016060-0011 portant délégation de signature à M. Philippe ARAMEL, responsable de l'unité départementale (UDAP) de la Drôme de la direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne - Rhône-Alpes	3
--	---

26 – PREFECTURE

PREFET DE LA DRÔME

ARRETE n° 2016060-0011
portant délégation de signature à M. Philippe ARAMEL,
responsable de l'unité départementale (UDAP) de la Drôme
de la direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne - Rhône-Alpes

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU le code de l'environnement ;
VU le code du patrimoine ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 modifié portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'État ;
VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté du ministre de la culture et de la communication du 26 janvier 2016 nommant M. Philippe ARAMEL, architecte et urbaniste de l'État, architecte des bâtiments de France, responsable de l'unité départementale (UDAP) de la Drôme de la direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne - Rhône-Alpes ;
SUR la proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, à M. Philippe ARAMEL, architecte et urbaniste de l'État, architecte des Bâtiments de France, responsable de l'unité départementale (UDAP) de la Drôme de la direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne - Rhône-Alpes, à l'effet de signer, au nom du préfet de la Drôme, les décisions suivantes :

- autorisation de travaux sur immeuble adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme, en application du II de l'article L.621-32 et de l'article R.621-96 du code du patrimoine ;
- autorisation de travaux sur immeuble situé dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme, en application des articles L.642-6 et D.642-19 du code du patrimoine ;
- autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites, en application des articles L.341-10 et R.341-10 du code de l'environnement.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature du préfet dans le département, quel que soit le domaine de compétence :

- les arrêtés de composition des commissions administratives ;
- les correspondances adressées aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental ;
- les lettres d'observations adressées aux élus ;
- les requêtes introductives d'instance et mémoires en réponse devant les juridictions administratives, déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit ;
- les saisines de toute nature de la chambre régionale des comptes.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe ARAMEL, architecte et urbaniste de l'État, architecte des Bâtiments de France, responsable de l'unité départementale (UDAP) de la Drôme, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er}, est exercée par Mme Marie DASTARAC, architecte et urbaniste de l'État, architecte des Bâtiments de France, adjointe au responsable de l'unité départementale (UDAP) de la Drôme ;

Article 4 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par le responsable de l'unité départementale (UDAP) de la Drôme de la direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne - Rhône-Alpes devront être signés dans les conditions suivantes :

1- dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE PREFET
ET PAR DELEGATION
LE RESPONSABLE DE L'UNITE DEPARTEMENTALE (UDAP) DE LA DROME
DE LA DRAC AUVERGNE - RHONE-ALPES
PAR INTERIM
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

2- dans le cas d'une signature subdéléguée par le responsable de l'unité départementale (UDAP) de la Drôme de la direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne - Rhône-Alpes :

POUR LE PREFET
ET PAR SUBDELEGATION
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

et adressés sous le timbre suivant :

PREFET DE LA DRÔME

Unité départementale de la DRAC
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine

Article 5 : L'arrêté de délégation de signature n° 2016007-0023 du 11 janvier 2016 est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne - Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 4 mars 2016

Le Préfet,
signé
Eric SPITZ